

**Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux**

**Direction de l'Ingénierie territoriale et de
l'environnement**

Service Domaine Public fluvial

Affaire suivie par :
Gwennaél Cordier
Tel : 02 41 81 41 37

N° - 2026 - 04

ARRÊTÉ

DE FERMETURE TEMPORAIRE DU CHEMIN DE HALAGE DE LA MAYENNE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° 693 en date du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial des rivières la Maine, la Vieille Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe au Département de Maine-et-Loire,

VU l'itinéraire vélo-loisir-tourisme créé par le département de Maine-et-Loire dit chemin de halage de la Mayenne allant de La Jaille-Yvon à Angers,

VU la convention de superposition d'affectations de chemin de halage de la Mayenne conclue entre le Département de Maine-et-Loire et Angers Loire Métropole le 19 septembre 2013 concernant le tronçon entre la RD107(Cantenay-Epinard) et le port de l'île Saint-Aubin (Angers),

CONSIDERANT la présence de boues et autres déchets sur le chemin de halage suite aux crues sur l'ensemble du linéaire du chemin de halage de la Mayenne,

CONSIDERANT que le passage sur le chemin crée des dégradations irréversibles et qu'il convient de le préserver,

CONSIDERANT que la boue laissée sur le chemin constitue un danger pour les usagers,

ARRÊTE,

Article 1 : Objet

En raison des dangers que représentent les boues laissées par la crue sur le chemin de halage de la Mayenne et que le passage sur le chemin crée des dégradations irréversibles sur ce dernier, **le chemin de halage est fermé au public dans les deux sens de circulation, entre le pont de la RD107 (commune de Cantenay-Épinard) et la base nautique de la Jaille Yvon (commune de La Jaille-Yvon).**

Article 2 : Durée

Cette interdiction est effective **à compter du vendredi 20 mars 2026 et restera en vigueur jusqu'à l'arrêté de réouverture du chemin.**

Article 3 : Usagers

La fermeture s'applique à l'ensemble des usagers : piétons, vélos, chevaux, véhicules motorisés ou non motorisés, à l'exception des véhicules de service et de secours.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation sera mise en place sur le chemin par les services du Département de Maine-et-Loire. Une déviation sera mise en ligne sur les sites de la Vélo Francette et d'Anjou Tourisme Attractivité.

Article 5 : Exécution

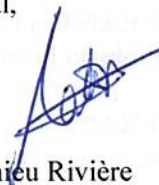
Monsieur le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111-44041 Nantes cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 19 mars 2026.

Pour la Présidente et par délégation,
Le chef du service Domaine public
fluvial,



Matthieu Rivière